

GE_GERICHTE CAPH/71/2019 vom 11. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_71_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/71/2019 du 11 avril 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/71/2019 del 11 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance s'élevait à 73'551 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Toutefois, la Cour ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 1.4

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 CPC cum art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC et art. 58 CPC). La procédure ordinaire est applicable (art. 219 et 242 CPC).

E. 1.5

Il est admissible de se référer à la motivation écrite du jugement de première instance, sans nouvelle motivation, pour autant qu'en deuxième instance, aucun motif notable sur lequel le premier juge n'aurait pas encore pris position n'ait été invoqué (arrêts du Tribunal fédéral 4A_434/2013 du 19 décembre 2013 consid. 1.2 et les références citées; 4A_538/2013 du 19 mars 2014 consid. 3.1 - 3.2:).

E. 2

L'appelante allègue des faits nouveaux.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a); ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Il faut distinguer les "vrais nova" des "pseudo nova". Les "vrais nova" sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux, soit après la clôture des plaidoiries finales (cf. ATF 138 III 788

- 17/24 -

C/13978/2016-4 consid. 4.2; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 229 CPC). En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les "pseudo nova" sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1 et 4A_643/2011 du 24 février 2012 consid. 3.2.2).

Le cadre du procès soumis à la maxime des débats est fixé par les conclusions des parties, leurs allégués de fait et leurs offres de preuves. Sous réserve des faits notoires que les parties n'ont pas à alléguer ni à prouver, les faits allégués forment le complexe de faits sur lequel le juge doit se fonder. Il ne peut pas se substituer aux parties et instaurer une procédure inquisitoire. Les parties supportent donc les conséquences de leur propre silence ou de leur volonté de taire certains faits (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, n° 1289). Les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie. L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante. A plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, publié in SJ 2014 I 196).

E. 2.2

En l'espèce les allégations nouvelles de l'appelante, qui ne soulève aucun grief de constatation inexacte des faits, ne sont pas recevables en tant qu'elles ne sont pas conformes à celles figurant dans sa demande en paiement ou aux faits retenus par le Tribunal et ce, au vu des principes sus-rappelés.

E. 3

L'appelante fait grief au Tribunal de lui avoir refusé des commissions sur les dossiers D_____, F_____ et E_____, seules affaires demeurées litigieuses en appel.

3.1.1 Aux termes de l'art. 322b al. 1 CO, s'il est convenu que le travailleur a droit à une provision sur certaines affaires, elle lui est acquise dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers. Il faut donc, sauf convention contraire, que le travailleur, pendant le rapport contractuel, procure une affaire concrète ou trouve un client disposé à conclure; il

doit exister un rapport de causalité entre l'activité du travailleur et la conclusion du contrat (ATF 139 III 214 consid. 5.1; 128 III 174 consid. 2b).

- 18/24 -

C/13978/2016-4

En matière de contrat individuel de travail, la provision est régie par les art. 322b CO, 322c CO, 323 al. 2 CO et 339 al. 2 CO. En règle générale, le droit à la provision naît dès que l'affaire a été valablement conclue avec le tiers (art. 322b al. 1 CO); elle doit être payée en principe peu après, à la fin du mois (art. 323 al. 2 CO). Cela étant, l'art. 322b al. 3 CO énonce que le droit à la provision s'éteint lorsque l'employeur n'exécute pas l'affaire sans faute de sa part, ou que le tiers ne remplit pas ses obligations; en cas d'inexécution partielle, la provision est réduite proportionnellement. Si la provision a déjà été payée et que l'affaire obtenue grâce à l'intervention du travailleur n'est finalement pas exécutée, l'employeur a une créance en remboursement de la provision; le droit à la provision est affecté d'une condition résolutoire et devient définitif lorsque le contrat avec le tiers est exécuté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2008 du 13 juin 2008 consid. 3.1). Enfin, l'art. 339 CO règle l'exigibilité des créances à la fin du contrat de travail; les parties peuvent convenir par écrit de différer l'exigibilité de la provision de six mois à deux ans selon divers cas de figure (al. 2) (arrêt du Tribunal fédéral 4D_25/2015 du 15 octobre 2015 consid. 2.2).

3.1.2 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1) En vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), l'instance d'appel peut aussi refuser d'administrer un moyen de preuve régulièrement offert en première instance lorsque la partie a renoncé à son administration, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 3.2

En l'espèce, en première instance, l'appelante s'est bornée à produire l'intégralité de ses décomptes mensuels et certificats annuels de salaire, en alléguant qu'elle avait sollicité, auprès de son ex-employeur, un « rapport détaillé des salaires » et qu'elle avait dû « livrer une véritable bataille personnelle éprouvante pour établir l'évaluation de ses commissions et faire valoir son droit à celles qui lui paraissaient dues » (allégués 14 à 16, 18 et 19). Elle faisait valoir qu'elle était dans l'impossibilité d'établir la réalité de celles-ci, vu l'absence de détermination ou la « détermination lacunaire et incompréhensible de son ex-employeur » (demande en paiement du 25 novembre 2016, p. 16, ch. 2). Dans son bordereau de preuves du 8 mai 2018, elle a sollicité la production, par l'intimé, des informations utiles sur le sort des dossiers dans lesquels elle avait été active, en se référant à ses pièces 53 et 54. Conformément à l'accord procédural intervenu lors de l'audience du Tribunal du 11 mai 2017, l'intimé s'est exprimé au sujet du

- 19/24 -

C/13978/2016-4 système de commissionnement et des dossiers litigieux. A teneur des procès-verbaux, l'appelante n'a en revanche posé à son ex-employeur aucune question au

sujet du calcul des commissions, tel qu'il figure dans les décomptes de salaire, notamment dans celui de juin 2015. Par ailleurs, l'appelante n'a pas contesté l'ordonnance de preuve du 11 mai 2017, laquelle n'ordonnait pas la production par l'intimé des pièces initialement requises. De plus, elle ne s'est pas opposée à la clôture de la procédure probatoire lors de l'audience du 24 mai 2018. Au vu de ce qui précède, l'appelante n'est plus légitimée à se prévaloir de l'inexactitude des décomptes de salaire - en particulier du solde négatif de son compte courant résultant des décomptes de juin 2015 (45'182 fr. 30) et décembre 2015 (55'037 fr. 20) - ni à solliciter des mesures probatoires à ce sujet en appel. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré comme établi qu'au moment de son départ, le compte courant de l'appelante présentait un solde négatif supérieur aux 25'000 fr. réclamés, de sorte que ses prétentions à ce titre devaient être rejetées. La conclusion de l'appelante visant l'amplification de ses conclusions relatives aux commissions n'est pas recevable, dans la mesure où cette amplification n'est pas intervenue conformément aux dispositions de l'art. 230 CPC en première instance (cf. art. 317 al. 2 CPC).

De plus, la Cour fait sienne la motivation du Tribunal concernant les allégations de l'appelante au sujet de sa prétendue incompréhension du système en vigueur auprès de l'agence générale (consid. 3 b, deuxième § du jugement attaqué).

Enfin, dans la mesure où le contrat ne prévoit pas le contraire, l'éventuel droit à une provision dans le cadre du dossier D_____ s'est éteint, l'intimé n'ayant pas exécuté l'affaire sans faute de sa part et la cliente n'ayant pas rempli ses obligations. Pour ce qui concerne les deux autres dossiers demeurant litigieux en appel, le témoin AQ_____ a confirmé les déclarations de l'employeur: il n'existait pas de rapport de causalité entre l'activité de l'appelante et la conclusion des contrats; l'appelante n'avait ni amené les vendeurs ni amené les acheteurs ni réalisé les affaires. Même si le solde de son compte courant n'avait pas été négatif, l'appelante n'aurait pas eu droit aux commissions qu'elle réclame pour les trois dossiers en question.

En définitive, le jugement sera confirmé en tant qu'il rejette la conclusion de l'appelante en paiement de 25'000 fr. à titre de commissions.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal de lui avoir refusé une indemnité pour tort moral. Elle fait valoir qu'elle a fait l'objet de harcèlement psychologique de la part de l'intimé et/ou de son prédécesseur, harcèlement qui lui a causé une intense souffrance morale. 4.1.1 Selon l'art. 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Il manifeste en particulier les égards voulus pour sa santé.

- 20/24 -

C/13978/2016-4 Les actes de harcèlement psychologique sont prohibés par l'art. 328 al. 1 CO. Selon le Tribunal fédéral, le harcèlement psychologique, appelé aussi mobbing, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, à marginaliser, voire à exclure une personne sur son lieu de travail. La victime est souvent placée dans une situation où chaque acte pris individuellement, auquel un témoin a pu assister, peut éventuellement être considéré comme supportable, alors que l'ensemble des agissements constitue une déstabilisation de la personnalité, poussé jusqu'à l'élimination professionnelle de la personne visée. Il n'y a toutefois pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations de travail, ni du fait qu'un

membre du personnel serait invité – même de façon pressante, répétée, au besoin sous la menace de sanctions disciplinaires ou d'une procédure de licenciement – à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs. Il résulte des particularités du mobbing que ce dernier est généralement difficile à prouver, si bien qu'il faut éventuellement admettre son existence sur la base d'un faisceau d'indices convergents, mais aussi garder à l'esprit qu'il peut n'être qu'imaginaire ou même être allégué abusivement pour tenter de se protéger contre des remarques et mesures pourtant justifiées (arrêts du Tribunal fédéral 8C_446/2010 du 25 janvier 2011 consid. 4.1; 4A_245/2009 du 6 avril 2010 consid. 4.2; 4A_128/2007 du

E. 4.2

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelante aurait été victime d'un enchaînement de propos ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels l'intimé ou son prédécesseur aurait cherché à l'isoler, à la marginaliser, voire à l'exclure sur son lieu de travail. Aucune violence psychologique à l'encontre de l'appelante n'est prouvée. Aucun témoin n'a constaté que celle-ci aurait été à un moment ou à un autre dénigrée par l'intimé ou par G_____, ni qu'elle se serait plainte d'avoir été dénigrée. Comme le Tribunal l'a pertinemment relevé, les difficultés dont fait état l'appelante concernaient exclusivement les commissions, soit un sujet d'ordre professionnel, susceptible de faire l'objet de discussions entre conseillers, qui travaillaient souvent en collaboration, ce qui est usuel dans le domaine d'activité concerné, et qui devaient parfois partager les commissions selon le système (12 % - 12 % - 24 %) en vigueur chez C_____. Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'on ne saurait considérer les propos [tenus] devant le Tribunal par le

- 22/24 -

C/13978/2016-4 témoin G_____ comme la preuve d'un harcèlement psychologique commis par celui-ci au préjudice de l'employée. Au vu de ce qui précède, il est superflu d'examiner si les certificats et rapports médicaux produits par l'appelante, qui n'a pas proposé comme moyen de preuve l'audition du médecin qui l'a suivie, suffisaient à établir ses allégations. Il sied néanmoins de relever qu'au sujet de la situation de l'appelante au travail et de la qualification des actes reprochés par celle-ci à son employeur, ledit médecin reprend manifestement les propos et l'appréciation de l'employée. En définitive, le jugement sera confirmé également en tant qu'il rejette les prétentions de l'appelante en paiement d'une indemnité en réparation du tort moral. 5. L'appelante fait enfin grief aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle n'avait plus droit à aucune indemnité pour des vacances non prises en nature en 2015.

5.1 L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service quatre semaines de vacances au moins (art. 329a al. 1 CO), pendant lesquelles il doit verser à son employé le salaire total y afférent (cf. art. 329d al. 1 CO). A teneur de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

A la fin des rapports de travail, l'employé a en principe droit au salaire afférent à ses vacances, peu importe que celles-ci aient été prises ou non (ATF 129 III 664 consid. 7.2 et les références). Le droit aux vacances qui n'a pas été pris effectivement pendant les rapports de travail doit être converti, à la fin des rapports de travail, en une indemnité (arrêt du

Tribunal fédéral 4C_66/2006 du 28 juin 2006 consid. 5.1.1)

Selon l'art. 329b al. 2 CO, lorsque, au cours d'une année de service, le travailleur est empêché, sans faute de sa part, de travailler pendant plus d'un mois pour une cause inhérente à sa personne, telle que la maladie, l'employeur peut, à compter du deuxième mois complet d'absence, réduire la durée de ses vacances d'un douzième par mois complet d'absence. La première réduction d'un douzième ne peut intervenir qu'à compter du deuxième mois complet d'absence (WYLER/ HEINZER, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 395 s.; cf. tableau in CEROTTINI, Le droit aux vacances, Etude des art. 329a à d CO, thèse Lausanne 2001, p. 131). Selon la jurisprudence relative à l'art. 329b al. 2 CO, la période de référence, qui est en principe l'année de service, est réduite du nombre de mois complets d'absence, moins un qui est un délai de grâce, et le droit aux vacances est calculé pro rata temporis sur le solde (arrêt du Tribunal fédéral 4A_631/2009 du 17 février 2010 consid. 4 et les références citées).

L'art. 329b al. 2 CO est relativement impératif, ce qui signifie qu'il ne peut pas y être dérogé au détriment du travailleur (art. 362 al. 1 CO).

- 23/24 -

C/13978/2016-4

5.2 En l'espèce, les parties ont convenu que le droit aux vacances, qui était de 25 jours en 2015 pour l'appelante, pouvait être réduit de 1/12ème pour chaque mois complet d'absence pour cause de maladie après trois mois. Il est admis que l'appelante a pris quatre jours de vacances en avril 2015. Compte tenu de l'absence pour cause de maladie de l'appelante du 16 juin à fin décembre 2015, son droit aux vacances pouvait être réduit de 6,5 jours (montant arrondi) pour les mois d'octobre, novembre et décembre (1/12ème de 25 = 2.08 x 3). Le solde de 14.5 jours (25 - 10.5) lui a été payé en décembre 2015 sur la base de l'indemnité journalière conventionnelle de 253 fr, pour un total de 3'668 fr. 50.

Ainsi, le jugement attaqué sera confirmé également en tant qu'il rejette les prétentions de l'appelante en matière de vacances. 6. Les autres points du jugement n'étant pas critiqués, celui-ci sera entièrement confirmé. 7. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 71 RTFMC), mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 11 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 22 al. 2 LACC).

* * * * *

- 24/24 -

C/13978/2016-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 5 octobre 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/263/2018 rendu le 4 septembre 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13978/2016-4. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

E. 9

juillet 2007 consid. 2.1; 4C_320/2005 du 20 mars 2006 consid. 2.1; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, p. 348; WAEBER, Le mobbing ou harcèlement psychologique au travail, quelles solutions ?, in AJP/PJA 1998, p. 792). La violation de l'art. 328 CO est une inexécution contractuelle, qui permet à la victime de réclamer la réparation du dommage, lequel peut consister en une réparation pour tort moral aux conditions posées par l'art. 49 CO (WYLER/ HEINZER, op. cit., p. 315). Selon l'art. 49 al. 1 CO celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. N'importe quelle atteinte ne justifie pas une indemnité (ATF 125 III 70 consid. 3a). L'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (cf. ATF 129 III 715 consid. 4.4 et 120 II 97 consid. 2a et b). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer si les circonstances d'espèce justifient une indemnité pour tort moral dans le cas particulier (ATF 129 III 715, consid. 4.4; 137 III 303, consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_159/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4.1).

- 21/24 -

C/13978/2016-4 L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité de l'adoucir sensiblement par le versement d'une somme d'argent; la fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'appréciation (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; 130 III 699 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_117/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2.2). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale, à défaut de quoi aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a; 120 II 97 consid. 2b p. 98 s.). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). 4.1.2 Il est de jurisprudence qu'une expertise privée n'est pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC et doit être assimilée aux allégués de la partie qui la produit (ATF 141

III 433 consid. 2.6; 140 III 24 consid. 3.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_42/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.3.2 non publié in ATF 144 III 136; 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1). Tel est le cas des certificats et des rapports médicaux produits par une partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_243/2017 du 30 juin 2017 consid. 3.1.3)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.